



➔ Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

Objet	<p>Ville - Modification n°1 du lot 4 « Couverture » du marché de travaux d'aménagement de 4 bâtiments en centre de loisirs au sein de l'ancien groupe scolaire de Le Fossé, attribué à l'entreprise DUMONTIER PASCAL COUVERTURE ayant pour objet une moins-value pour la non-réalisation de la dépose des chéneaux et la pose de tuyau de descente d'évacuation des eaux pluviales du bâtiment « Espace ado et bureaux » d'une part et la correction d'une erreur matérielle concernant la durée d'exécution des travaux prévue à l'article 4.3 de l'acte d'engagement, d'autre part.</p>
Décision n° 2026-08	

La Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment son article L 2194-1 relatif aux cas de modification d'un marché public ;
- Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 4 de la délibération permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Vu** la décision du maire n°2025-25 du 8 octobre 2025 décidant de conclure et de signer les différents lots composant le marché de travaux d'aménagement de 4 bâtiments en centre de loisirs au sein de l'ancien groupe scolaire de Le Fossé, avec les entreprises attributaires à l'issue de la consultation des entreprises en procédure adaptée engagée le 30 juillet 2025, pour un montant total HT avec options de 272 661.77 € HT (327 194.12 € TTC), détaillé ci-après :

LOTS	CANDIDATS	OFFRE AVEC OPTIONS HT
1 – Terrassement – VRD	EL16 – Henriet Construction <i>Offre de base</i> <i>Option</i>	11 572.00 € 10 482.00 € 1 090.00 €
2 – Gros œuvre - Maçonnerie	EL14 – Pinoli SAS	9 951.00 €
3 – Charpente bois	EL6 – Bomatec	19 535.88 €
4 – Couverture	EL3 – Dumontier Pascal <i>Offre de base</i> <i>Option</i>	45 210.30 € 41 751.04 € 3 459.26 €
5 – Menuiseries extérieures	EL27 – Ets Christian Prevost <i>Offre de base</i> <i>Option</i>	42 696.39 € 41 306.47 € 1 389.92 €
6 – Plâtrerie Isolation – Menuiserie Intérieure	EL19 – M2J Agencement <i>Offre de base</i> <i>Option</i>	36 227.50 € 35 137.50 € 1 090.00 €

7 – Plomberie sanitaire	EL22 – AFS		10 658.00 €
8 – Courants forts et faibles	EL9 – SCAE		19 300.00 €
		Offre de base	17 400.00 €
		Option	1 900.00 €
9 – Peinture	EL12 – AQUARELLE		52 674.54 €
		Offre de base	42 854.14 €
		Option	9 820.40 €
10 – Revêtement de sol	EL30 – GAMM		20 837.13 €
11 – Carrelage Faïences	EL30 – GAMM		446.03 €
12 – Clôture Portail	EL10 – AB CLOTURES		3 553.00 €
TOTAL GÉNÉRAL OFFRE AVEC OPTIONS			272 661.77 €

- Vu** les dispositions de l'article L 2194-1 du code de la commande publique qui prévoit que « *un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :*
- 1° - *Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
 - 2° - *Des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
 - 3° - *Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
 - 4° - *Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;*
 - 5° - *Les modifications ne sont pas substantielles ;*
 - 6° - *Les modifications sont de faible montant »*
- Vu** l'article R 2194-7 du code de la commande publique relatif à la modification non substantielle du marché initial, qui prévoit que « *le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles. Pour l'application de l'article L 2194-1, une modification est substantielle, notamment lorsqu'au moins une des conditions suivantes, est remplie :*
- 1° - *elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;*
 - 2° - *elle modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;*
 - 3° - *elle modifie considérablement l'objet du marché ;*
 - 4° - *elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues à l'article R 2194-6 » ;*
- Vu** l'article R 2194-8 du code de la commande publique relatif à la modification de faible montant du marché initial, qui dispose que « *le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens, et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, ou à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues à l'article R 2194-7 sont remplies. » ;*
- Vu** l'article L 1414-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres » ;*
- Considérant** que les prestations prévues au lot 4 « Couverture », de dépose des chéneaux en zinc et la pose d'un chéneau et de tuyaux de descente des eaux pluviales du bâtiment

« Espace ados et Bureaux » n'ont plus lieu d'être compte-tenu du bon état de ces équipements ;

Considérant la modification n°1 au lot 4 « Couverture » ayant pour objet de ne pas réaliser les prestations de dépose des chéneaux en zinc et la pose d'un chéneau et de tuyaux de descente des eaux pluviales du bâtiment « Espace ados et Bureaux », ce qui se traduit par une moins-value de **-6 940.42 € HT**, soit -8 328.50 € TTC ;

Considérant l'incidence financière de cette économie qui représente une diminution du montant du lot 4 de **-15.35%** ;

Considérant que l'article 4.1 de l'acte d'engagement du lot 4 « Couverture » indique que la durée maximale des travaux pour l'ensemble des lots, est fixée à 8 mois, et cette durée est composée d'une période de préparation et d'une période d'exécution ;

Considérant que l'article 4.2 de l'acte d'engagement du lot 4 mentionne que la durée de préparation des travaux est d'1 mois et que l'article 4.3 de ce même document, précise que la durée d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots est de 5 mois, soit un total de 6 mois inférieur à la durée maximale des travaux de 8 mois prévue à l'article 4.1 de l'acte d'engagement ; alors que cette durée devrait être de 7 mois ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle affectant la durée de l'article 4.3 de l'acte d'engagement du lot 4 en remplaçant cette durée d'exécution des travaux pour l'ensemble des lots de 5 mois, par une durée de 7 mois, afin qu'il y ait concordance avec la durée maximale des travaux pour l'ensemble des lots qui est de 8 mois ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la modification n°1 du lot 4 « Couverture » en moins-value ayant pour objet la non réalisation de la dépose des chéneaux en zinc et la pose d'un chéneau et de tuyaux de descente des eaux pluviales du bâtiment « Espace ados et Bureaux » **pour un montant HT de -6 940.42 €**, portant le montant HT du marché après modification n°1 du lot 4, de 45 210.30 € à **38 269.88 € HT (45 923.86 € TTC)**,

Article 2 : De corriger la durée d'exécution des travaux prévue à l'article 4.3 de l'acte d'engagement du lot 4, en la fixant à 7 mois au lieu de 5 mois, pour que la durée de la période de préparation des travaux (1 mois) et celle d'exécution des travaux (7 mois) correspondent à la durée maximale des travaux pour l'ensemble des lots, qui est de 8 mois au total,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune.



Le 15 Janvier 2026

Décision n°2026-08 ♦ 4/4

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire
Christine LESUEUR



Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le 15 JAN. 2026

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.